

REGLEMENT DES ECOLES DU R.P.I. DES AMOGNES

1 - ADMISSION INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école maternelle :

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique, constaté par un médecin, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Cette admission est prononcée **dans la limite des places disponibles** au profit des enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Si le nombre de places est insuffisant, les enfants les plus âgés sont prioritaires pour l'inscription, y compris sur une liste d'attente éventuelle. L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un certificat médical et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

1.2 Admission à l'école élémentaire :

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire, sur présentation par la famille du livret de famille et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être retenue (circulaires citées au 1.1 ci-dessus).

1.3 Dispositions communes :

Les élèves ne pourront être inscrits dans une école située hors de leur commune de résidence qu'avec l'accord écrit des deux collectivités concernées (réf. Circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989). Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire, définies ci-dessus, ne sont applicables que lors de la première inscription dans le R.P.I.. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée et, le cas échéant, la proposition d'orientation. D'autre part, le dossier scolaire est remis aux parents contre signature d'une décharge, conformément aux dispositions de la note de service n° 81-400 du 15 octobre 1981, sauf si les parents préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre le dossier à son collègue. Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

1.4 Scolarisation des enfants en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence. Après saisine des parents, les modalités de scolarisation sont préconisées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), mises en œuvre par les autorités académiques, dans la limite des moyens disponibles, et formalisées dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Dans le cas où les aménagements de la scolarité ne nécessitent pas d'aide préconisée par la MDPH, un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) peut être élaboré par le médecin scolaire et l'équipe éducative, avec l'accord des parents.

1.5 Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé

Tout enfant atteint d'une maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire nécessitant des dispositions de scolarisation particulières doit pouvoir fréquenter l'école. À la demande de la famille, le directeur d'école prendra contact avec le médecin de l'Éducation Nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

2 - SCOLARITE – CONCERTATION

2.1 Scolarité :

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

- le cycle d'apprentissages premiers (petite, moyenne et grande section de maternelle)
- le cycle des apprentissages fondamentaux (CP, CE1 et CE2)
- le cycle de consolidation (CM1, CM2), *la classe de 6^{ème} du collège intègre également ce cycle*

C'est le Conseil des Maîtres qui décide de la répartition des élèves au sein du R.P.I.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître concerné, par le conseil des maîtres de cycle. Les parents doivent être tenus informés de la situation scolaire de leur enfant. Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève, dans l'ensemble des cycles peut être allongée ou réduite d'un an selon les modalités suivantes : le Conseil des Maîtres de Cycle examine la situation de l'enfant, le cas échéant après avis du RASED et du médecin scolaire. Une proposition est adressée aux parents. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

2.2 Concertation :

Le directeur de l'école, responsable de l'organisation du dialogue avec les familles, facilite les contacts jugés utiles par les enseignants ou demandés par les parents sur rendez- vous. Il organise une réunion d'information à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile. Par ailleurs, le livret scolaire unique numérique sert de lien permanent avec les parents.

3 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

3.1 École maternelle :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur d'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

Les enfants accueillis à l'école doivent être **en bon état de santé et de propreté**. En cas de maladie, les enfants seront rendus à la famille.

3.2 École élémentaire :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.3 Absence :

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant : les familles sont tenues d'en faire connaître **le motif par écrit sur papier libre** dès le retour en classe de l'enfant. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion sera fourni.

3.4 Disposition communes - horaire :

Les horaires d'enseignement de l'école maternelle et de l'école élémentaire sont fixés ainsi, leur durée hebdomadaire est de vingt-quatre heures réparties sur 9 demi-journées.

En aucun cas, la journée scolaire ne peut dépasser 5h30. Les heures d'entrée et de sortie sont communiquées aux familles en début d'année scolaire.

	Saint Jean			Ourouër			Montigny			Saint Sulpice		
	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>	<i>NAP APC</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>	<i>NAP APC</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>	<i>NAP APC</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>	<i>NAP APC</i>
lundi	9h00 12h15	13h45 16h00		8h50 12h05	13h35 15h50		8h45 12h15	13h45 15h00	15h00 16h00	8h30 12h00	13h30 14h45	14h45 15h45
mardi	9h00 12h15	13h45 16h00		8h50 12h05	13h45 16h05		8h45 12h15	13h45 15h00	15h00 16h00	8h30 12h00	13h30 14h45	14h45 15h45
mercredi	9h00 12h00			8h50 11h50			8h45 12h15			8h30 12h00		
jeudi	9h00 12h15	13h45 16h00		8h50 12h05	13h35 15h20	15h20 16h05	8h45 12h15	13h45 15h45		8h30 12h00	13h30 15h30	
vendredi	9h00 12h15	13h45 15h00	15h00 16h30	8h50 12h05	13h35 15h20	15h20 16h05	8h45 12h15	13h45 15h45		8h30 12h00	13h30 15h30	

Les Activités Pédagogiques Complémentaires ont lieu en même temps que les NAP, à hauteur de 36 heures par année scolaire.

4 - VIE SCOLAIRE

4.1 Dispositions générales :

La vie de la communauté scolaire est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

4.2 Discipline :

4.2.1 Ecole maternelle :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra, à aucun moment, être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue par l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (1). Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans le milieu scolaire.

4.2.2 Ecole élémentaire :

Le maître doit exiger d'un élève qu'il travaille et, en cas de travail insuffisant, en s'interrogeant sur ses causes, il décidera des mesures appropriées.

Le temps de la récréation est pris sur toutes les disciplines. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Un enfant difficile ou dont le comportement peut nuire à ses camarades ou lui-même pourra être isolé pendant un temps très court

nécessaire pour lui permettre de retrouver un comportement compatible à la vie du groupe. Il ne devra, à aucun moment, être laissé sans surveillance.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (1). Le médecin chargé du contrôle médical scolaire devra obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille peut faire appel de la décision devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale.

5 - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

5.1 Utilisation des locaux – responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212.15 du Code de l'éducation qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions ci-dessus.

5.2 Hygiène :

À l'école maternelle et à l'école élémentaire le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'hygiène et engagés à respecter les règles de vie commune. Les parents sont associés à cette éducation à l'hygiène. Si les parents ne suivent pas les recommandations données par l'équipe éducative, une éviction temporaire peut être prononcée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur de l'école.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel de statut communal est aussi chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

5.3 Sécurité :

Le directeur d'école :

- veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires,
- fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires,
- fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés,
- prend toutes les mesures de prévention ou de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité,
- prend, le cas échéant, toutes les mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école.

5.4 Dispositions particulières :

Tout objet jugé présentant un danger ou de valeur est prohibé à l'école.

Les médicaments ne peuvent être donnés qu'en cas de maladie chronique après avis du médecin scolaire et dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (voir paragraphe 1.4), sur présentation d'un certificat médical et avec autorisation du responsable légal.

6 - SURVEILLANCE

6.1 Dispositions générales :

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

6.2 Modalités particulières de surveillance :

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et pendant les récréations, est assuré par les enseignants.

6.3 Accueil et remise des élèves aux familles :

6.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire :

La responsabilité de la famille se substitue à celle de l'école à l'issue des classes du matin et du soir sauf si les enfants sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

6.3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle :

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant.

S'ils ne sont pas pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport, ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur. Le conseil d'école est tenu informé.

7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur des écoles du R.P.I. est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

(1) Article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 :

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres, les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. Le directeur peut recueillir l'avis de l'agent communal occupant l'emploi d'ASEM. Elle est réunie chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent de l'école.

Je soussigné(e) responsable légal(e) de

l'enfant atteste avoir pris connaissance de ce règlement.

Signatures :